

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS DE L'EST

8 chemin barbier
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1810/2025-311
Code AIOT : 0007101810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement GRANULATS DE L'EST implanté Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE L'EST
- Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, la société GDE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Paniandy".

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Conditions d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.2.6	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.1	Sans objet
4	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.1	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 9.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitation de la phase n°2 a débuté. La remise en état de la phase n°1 a été réalisée partiellement. Les activités de traitement sont conservées sur l'emprise du site (phase n°1) hors SMVM (schéma de mise en valeur de la mer). La cote maximale autorisée de fond de fouilles n'est pas atteinte sur la phase n°1. Une clarification du déploiement du réseau de surveillance des eaux souterraines est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'exploitation
Prescription contrôlée :

[...] l'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation jusqu'à la cote 58 m NGR (cote de fond de fouille), soit une épaisseur maximale d'extraction comprise entre 24 m à l'Est et 31 m à l'Ouest [...]

Constats :

L'exploitation du site couvre actuellement 2 phases d'exploitations (n°1 et n°2). La phase n°1 est actuellement en cours de remblaiement (hors surface conservée pour les installations de traitements à maintenir hors des limites du SMVM (schéma de mise en valeur de la mer). Le site est actuellement concerné par 2 fosses d'extractions en eau. La première se trouve sur la phase d'extraction n°1 et la seconde sur la phase d'extraction n°2, sur laquelle l'exploitation a débuté.

Une quantité de matériaux reste à extraire dans la fosse de la phase n°1. La montée des eaux en fond de fosse en période humide empêche actuellement de finaliser cette extraction. L'exploitant projette de finaliser cette extraction en période sèche (fin d'année 2025) jusqu'à la cote finale prévue dans l'arrêté d'autorisation (cote 58 par rapport au NGR).

Le relevé hydrographique daté du 20/11/2024, transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le jour de l'inspection, confirme que la cote maximale de la fosse n°1 n'a pas été atteinte (cf. annexe au présent rapport).

La consultation du relevé topographique transmis à l'IIC dans le bilan annuel 2024 (relevé drone effectué le 19/12/2024) indique que la cote d'extraction actuelle de la fosse n°2 se situe, à la date du 19/12/2024, entre les cotes 75,8 et 74,9 m (NGR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Fronts d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] les fronts de taille sont réalisés conformément aux profils définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les fronts présentent des pentes de 45 ° (1H/1V) dans la zone d'extraction hors d'eau [...]

Constats :

Il n'a pas été constaté, visuellement, lors de l'inspection, de fronts de taille non conformes dans les zones d'extraction hors d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux

Prescription contrôlée :

[...] la remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que

définie au chapitre .4. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 3 au présent arrêté [...]
Constats : La phase d'exploitation n°2 a débuté. Il reste cependant une quantité de matériaux à extraire dans la fosse en eau située sur la phase n°1 (cf. constat n°1 du présent rapport). Les constats réalisés le jour de l'inspection indiquent que la situation du site correspond au plan topographique transmis par l'exploitant dans son bilan d'activité 2024 (relevé drone du 19/12/2024) et au plan de phasage figurant à l'annexe 3 de l'arrêté d'autorisation. L'exploitation du talweg situé dans la phase n°2 (zone R1 du PPRN) n'avait pas débuté au jour de l'inspection. La continuité hydraulique a été conservée entre les zones nord/ouest et sud/est du site par l'aménagement d'un passage busé. Les matériaux exclusivement issus des activités d'extractions du site (en particulier les blocs) sont stockés dans les limites du site, sur le périmètre de la phase n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant transmet à l'inspection, avant le premier mars de l'année n+1, un bilan de l'activité n [...] ce bilan précise notamment : la mise à jour du plan topographique des installations intégrant la bathymétrie de la fosse en eau avec les indications de phasage et de remise en état [...]
Constats : Le bilan de l'activité 2024 a été transmis à l'IIC par courrier du 11/02/2025. Ce bilan intègre un plan topographique à jour (relevé drone du 19/12/2024), les cotes bathymétriques des 2 fosses en eau et les indications de phasages. Un relevé hydrographique concernant la fosse d'extraction en eau de la phase n°1 a été également été transmis à l'ICC le jour de l'inspection pour (cf. annexe 1 au présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dont le contenu respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. [...]

Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières mis en place par l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14/09/2021 (fréquence de mesures trimestrielle). L'analyse de la synthèse des bilans d'activités 2023 et 2024 du site transmis par l'exploitant indique, concernant les retombées de poussières, que les valeurs limites d'émissions sont conformes sur ces deux années successives. Conformément aux dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, et conformément au premier alinéa de l'article 9.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 14/09/2021, l'exploitant sollicite le passage à une fréquence de mesure semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 19.6 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié, et au regard du bilan des activités 2023 et 2024, l'exploitant fait procéder à des mesures de retombées de poussières à une fréquence semestrielle. Par la suite, conformément au 4ème alinéa de l'article 19.6 de ce même arrêté, si un résultat excède une des valeurs réglementaires applicables à ses installations, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages de surveillance - piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines [...].
Constats : La présence et le bon état des piézomètres n°PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ10 ont été constatés par l'IIC lors de cette inspection (vérification par sondage de l'état du réseau). Le rapport de suivi de la campagne de mesure de novembre 2024 (envirotech) localise un réseau de surveillance constitué des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ6, PZ7, PZ10. Cependant, l'annexe 6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site, du 14/09/2021, fait état de piézomètres supplémentaires, notamment les PZ8, PZ9, PZ5, et l'alinéa 3 de l'arrêté du 14/09/2021 prescrit un suivi piézométrique et qualitatif au niveau du forage "Paniandy". Par ailleurs, le rapport de la campagne de prélèvement de novembre 2024 mentionne, page 9, que le PZ10 était obstrué à partir de 22.90 mètres, empêchant la sonde et la pompe de prélèvement d'atteindre le niveau statique, ce qui a compromis les mesures et prélèvements sur ce piézomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'IIC les éléments permettant de justifier les différences constatées entre le réseau existant et l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral, accompagnés, si nécessaire, d'une étude

hydrogéologique adaptée.

L'exploitant procède également à la remise en état du PZ10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours